

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Analyse d'impact réglementaire du projet de
règlement modifiant le Règlement sur la
compensation pour les services municipaux
fournis en vue d'assurer la récupération et la
valorisation de matières résiduelles**

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), avec la collaboration de la Direction générale des politiques en milieu terrestre. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Réalisation

Sarah Roy-Milliard
et
Catherine Faubert
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration de :

Valérie Lephat
et
Marie Dussault
Direction des matières résiduelles

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Bureau de coordination du développement durable
du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 23
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3848

ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2019. *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*. Québec, 26 p.

[En ligne], [www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/regime-compensation/AIR-compensation201912.pdf] (Consulté le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-85763-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2019

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vii
Sommaire exécutif	viii
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	1
3. Analyse des options non réglementaires	2
4. Évaluation des impacts	3
4.1 Description des secteurs touchés	3
4.2 Hypothèses de calculs	4
4.3 Avantages du projet	5
4.3.1 Entreprises	5
4.3.2 Municipalités	6
4.4 Inconvénients du projet	7
4.4.1 Entreprises	7
4.4.2 Municipalités	7
4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	8
4.6 Synthèse des impacts	8
4.7 Consultation des parties prenantes	9
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	10
6. Compétitivité des entreprises	10
7. Coopération et harmonisation réglementaire	10
8. Fondements et principes de bonne réglementation	11
9. Mesures d'accompagnement	11
10. Conclusion	11
11. Personne-ressource	12

12. Références bibliographiques	13
Annexe I	14
Annexe II	15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des pourcentages par matière proposée	2
Tableau 2 : Nombre de déclarations et quantité totale déclarées à ÉEQ (année de référence 2017)	4
Tableau 3 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises	6
Tableau 4 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises	7
Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	8
Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises	9
Tableau 7 : Synthèse des avantages et des inconvénients du projet	9
Tableau 8 : Compensation annuelle estimée, selon la catégorie de matières recyclables — Coûts nets 2018	15
Tableau 9 : Compensation annuelle estimée, selon la catégorie de matières recyclables — Coûts nets 2019	15
Tableau 10 : Variation annuelle des compensations des entreprises dans le cadre du règlement sur la compensation, selon la catégorie de matières recyclables — Coûts nets 2018 et 2019	16

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

ACA	Allocation des coûts par activités
ÉEQ	Éco Entreprises Québec
OM	Organismes municipaux
PME	Petites et moyennes entreprises
REP	Responsabilité élargie des producteurs

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, tous les projets de règlement ainsi que les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Afin de renforcer la collecte sélective au Québec, le régime de compensation des municipalités, en vigueur depuis 2005, oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les producteurs) à compenser les organismes municipaux (OM) pour les coûts nets des services qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de ces matières, que ce soit à l'échelle résidentielle ou auprès des industries, des commerces et des institutions sous desserte municipale. Ce régime est encadré par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Règlement) et par les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les coûts nets de collecte sélective devant être compensés sont répartis entre les trois catégories de matières soumises à la compensation selon les pourcentages prévus au Règlement.

RECYC-QUÉBEC et Éco Entreprises Québec (ÉEQ) ont commandé, en 2010, l'élaboration d'un modèle québécois d'allocation des coûts par activités. Les résultats de ce modèle permettent notamment au gouvernement de réviser la répartition des coûts entre les catégories de matières et à ÉEQ de connaître les coûts nets de collecte, de transport et de tri de chacune des matières. Ces informations permettent par la suite à ÉEQ d'élaborer sa grille tarifaire. La plus récente mise à jour du modèle montre une nouvelle répartition des coûts à compenser entre les catégories de matières soumises à la compensation. À la lumière de ces nouvelles données, il devient opportun de mettre à jour le Règlement.

De plus, en 2018, RECYC-QUÉBEC et ÉEQ ont réalisé une étude de caractérisation des matières visées et non visées par le régime de compensation qui sont présentes dans la collecte sélective municipale (caractérisation à destination). Cette étude permet notamment au gouvernement de connaître la composition des matières recyclables collectées pour le compte des OM et acheminées dans les centres de tri du Québec. Depuis 2013, les coûts nets de collecte sélective des matières non visées sont partagés à parts égales entre les producteurs et les OM sur la base des coûts moyens à la tonne de chacune des municipalités. Selon les résultats de la dernière étude de caractérisation à destination, les matières non visées représenteraient 12,9 % de l'ensemble des matières de la collecte sélective municipale, comparativement à 13,2 % préalablement. Il y a donc lieu de réviser le Règlement pour tenir compte des plus récentes données disponibles et établir la part des coûts nets municipaux attribuables aux matières non visées devant être assumée par chacune des deux parties.

Par ailleurs, dans le but de corriger certains irritants d'application soulevés au cours des dernières années, il est proposé d'intégrer à la présente révision réglementaire deux modifications mineures dont le but est d'améliorer l'équité du régime de compensation et d'en faciliter sa gestion.

Proposition du projet

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (projet de règlement) vise à :

- Ajuster la répartition des coûts entre les catégories de matières;
- Ajuster le pourcentage des coûts nets admissibles de collecte sélective devant être assumé par les organismes municipaux pour tenir compte des matières non visées présentes dans la collecte sélective municipale;
- Assurer une meilleure équité entre les entreprises;
- Apporter certaines clarifications nécessaires.

Plus précisément, des modifications sont proposées afin d'assujettir les premiers fournisseurs pour les produits sans marque de commerce, sans nom ou sans signe distinctif mis sur le marché au Québec.

Il est également proposé de préciser le type d'activité de récupération et de valorisation des matières visées pouvant être compensé dans le cadre du régime, soit les activités de récupération et de valorisation de matières triées à la source. L'objectif de cette modification est d'éviter toute confusion quant aux types d'activités admissibles au régime.

Impacts

La présente étude évalue l'impact du projet de règlement sur la base des coûts admissibles à la compensation estimés pour 2019. Les répartitions 2018 et 2019 des coûts nets entre les catégories sont évaluées selon un montant de 190,3 millions de dollars. Cette hypothèse permet d'isoler l'effet réel du projet de règlement. Ainsi, selon cette hypothèse, l'impact réglementaire de la répartition des coûts entre les catégories de matières, pour la première année d'application du projet de règlement, représente un coût d'environ 3,8 millions de dollars pour les entreprises qui génèrent des contenants et emballages et une économie de près de 400 000 \$ pour les entreprises qui génèrent des imprimés; l'impact est nul dans le cas des entreprises qui génèrent des journaux. De plus, le projet de règlement aurait un impact positif pour les municipalités puisqu'il leur permettrait de récupérer 3,4 millions de dollars de compensation supplémentaire comparativement au statu quo.

Il demeure important de noter que la chute des prix des matières recyclées, causée par la conjoncture économique et mondiale, a un effet externe non reflété dans le calcul. En effet, cette conjoncture aurait pour effet d'augmenter les coûts nets à compenser de près de 33 millions de dollars en 2019, passant de 157,5 millions en 2018 à 190,3 millions en 2019 (hausse de 21 %). Toutefois, l'estimation de l'impact réglementaire conjugué à cette conjoncture économique est évaluée en annexe.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En vigueur depuis 2005, le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Règlement) oblige les entreprises assujetties à compenser les organismes municipaux (OM) pour les coûts nets des services offerts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le Règlement. Il y est prévu que les entreprises contributrices compensent la quasi-totalité des coûts nets municipaux de collecte sélective. Ce régime est aussi encadré par les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les trois catégories de matières visées par le Règlement sont les contenants et emballages, les imprimés et les journaux. Les coûts nets des matières non énumérées, mais tout de même présentes dans la collecte sélective municipale (matières non visées) sont assumés à parts égales par les entreprises et les OM.

Les entreprises assujetties sont les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif et qui génèrent les matières visées, ou le premier fournisseur de ces matières au Québec. Cette personne peut également être un franchiseur ou le propriétaire d'une chaîne, d'une bannière ou d'un regroupement en cause.

Les coûts nets de collecte sélective, l'évolution des produits mis sur le marché, le contenu des bacs de récupération et les nouvelles technologies servant à la gestion des matières recyclables amènent le régime à évoluer au fil des années. Depuis son entrée en vigueur, le Règlement a été modifié à quatre reprises afin que les modalités d'application soient conformes aux réalités du recyclage et que leur efficacité soit améliorée.

RECYC-QUÉBEC, en collaboration avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ), qui est l'un des deux organismes agréés pour assurer le financement de la collecte sélective par les entreprises contributrices pour les catégories « Contenants et emballages » et « Imprimés », a récemment réalisé deux études dont les résultats justifient les modifications du Règlement en fonction des plus récentes données disponibles. Cet ajustement constitue un exercice récurrent qui garantit plus d'équité entre les contributeurs au régime.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (projet de règlement) propose quatre modifications. Les objectifs de ces dernières sont d'adapter le Règlement aux données présentées dans la mise à jour du modèle d'allocation des coûts par activités (ACA) 2018 et dans l'étude de caractérisation à destination, d'en rendre l'application plus équitable entre les entreprises et d'inciter les OM à adopter des mesures de récupération et de recyclage efficaces. Elles sont présentées ci-dessous.

1. **Modification de la répartition des coûts nets entre les catégories de matières visées pour l'année 2020 et les années subséquentes**

Afin que la répartition des coûts entre les catégories de matières visées soit représentative de la réalité observée, RECYC-QUÉBEC et ÉEQ ont commandé en 2010 un modèle d'ACA, lequel a été mis à jour en 2013, 2016 et 2018. Les résultats de ce modèle permettent notamment au gouvernement de réviser la répartition des coûts entre les catégories de matières et à ÉEQ de connaître les coûts nets de collecte, de transport et de tri de chacune des matières et d'élaborer sa grille tarifaire en conséquence. Les résultats de la dernière mise à jour justifient de poursuivre avec l'approche gouvernementale des dernières années, c'est-à-dire de réviser le Règlement lorsque des données fiables et récentes sont disponibles. Cela implique une répartition différente entre les trois catégories de matières visées. La part des coûts nets attribuables à chacune des

trois catégories de matières serait modifiée selon les pourcentages indiqués au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Répartition des pourcentages par matière proposée

Catégorie de matières recyclables	Répartition 2018	Répartition proposée
Contenants et emballages	70,8 %	72,8 %
Imprimés	20,9 %	20,7 %
Journaux	8,3 %	6,5 %
Total	100 %	100 %

2. Diminution du pourcentage associé aux matières non visées

Les coûts pour les matières non visées par le régime qui sont présentes dans le bac de récupération (vaisselle, contenants consignés, boyaux d'arrosage, etc.) sont partagés, depuis 2013, à parts égales entre les entreprises et les municipalités (actuellement 6,6 % des coûts nets chacun). Cette proportion passerait à 6,45 %.

3. Assujettissement des premiers fournisseurs au Québec pour les produits orphelins

La formulation actuelle du Règlement ne prévoit pas la responsabilisation des entreprises pour les produits visés sans marque de commerce, sans nom ou sans signe distinctif (produits orphelins) mis sur le marché. C'est donc l'ensemble des entreprises déjà contributrices au régime qui assument les coûts nets de collecte sélective de ces produits. Cette situation crée une iniquité envers les entreprises qui mettent sur le marché exclusivement des produits clairement identifiés par une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif et qui contribuent au financement de la collecte sélective municipale. Dans l'optique d'une application plus équitable du Règlement, il est proposé que les coûts nets de collecte sélective des produits orphelins soient assumés par les premiers fournisseurs au Québec de ces produits.

4. Précision relative aux types d'activités de récupération et de valorisation de matières visées admissibles au régime de compensation

Il est prévu d'apporter des précisions à l'égard des types d'activités admissibles à la compensation. Il est proposé de préciser que seuls les services de récupération et de valorisation des matières visées issues d'un tri à la source sont admissibles à la compensation. Cette nécessité provient de l'émergence d'autres approches, telles que le tri mécano-biologique qui consiste à collecter l'ensemble du sac d'ordures ménagères pour notamment en retirer les matières recyclables. À ce jour, ces procédés ont des résultats peu concluants.

Les matières résiduelles non triées à la source ne devraient pas être admissibles à la compensation. À l'heure actuelle, aucune municipalité québécoise ne reçoit de compensation pour des matières triées autrement qu'à la source.

Les modifications entreraient en vigueur à partir de 2020 et seraient applicables à compter de l'année de compensation 2020, basée sur les coûts nets de collecte sélective encourus en 2019.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement apporte des modifications à un règlement existant. Les modifications proposées servent principalement à ajuster la répartition des coûts nets entre les catégories de matières et à clarifier certains aspects du Règlement. Cet ajustement vise à ce que chacun paie de la façon la plus équitable possible sa juste part pour la gestion des matières recyclables qu'il met sur le marché.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Entreprises assujetties au Règlement

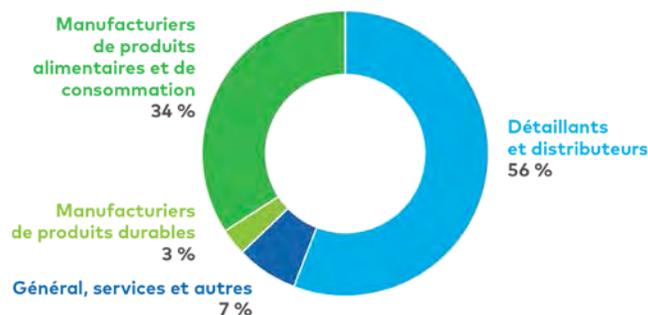
Toutes les entreprises assujetties au Règlement qui génèrent des contenants et emballages et des imprimés sont représentées par ÉEQ. De même, les entreprises de journaux sont représentées par RecycleMédias.

RecycleMédias, l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché des journaux, représente les organisations suivantes : Gesca, Corporation Sun Media, Médias Transcontinental, *The Gazette*, *Le Devoir*, Quebec Community Newspaper Association (QCNA), Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ) et plusieurs autres journaux indépendants.

ÉEQ représentait en 2018 plus de 3 400 entreprises générant des contenants, des emballages et des imprimés, réparties entre quatre secteurs distincts, soit les manufacturiers de produits alimentaires et de consommation, les manufacturiers de produits durables, les détaillants et distributeurs ainsi que le secteur des services.

La répartition des contributions par secteur d'activité est illustrée dans la figure suivante.

Figure 1. Répartition des contributions par secteur d'activité (2018)



Source : ÉEQ, Rapport annuel 2018

Petits générateurs – ÉEQ

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne dispose pas d'information sur la part que représentent les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'ensemble des entreprises visées par le Règlement. ÉEQ mentionne toutefois que 36,7 % des entreprises qu'il représentait en 2018 sont des petits générateurs¹.

¹ Les petits générateurs sont les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ annuellement ou dont la quantité de matières recyclables mises sur le marché est inférieure ou égale à 15 tonnes métriques. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 \$ annuellement sont exemptées du régime de compensation.

Matières recyclées déclarées par les entreprises représentées par ÉEQ

Plusieurs entreprises représentées par ÉEQ génèrent des matières recyclables dans plus d'une catégorie. L'impact de la nouvelle répartition sur les entreprises dépend donc de la catégorie de matières employée par l'entreprise et de la répartition de l'utilisation de ces matières par l'entreprise.

Le tableau suivant présente le nombre de déclarations produites par les entreprises générant des contenants et emballages ainsi que des imprimés.

Tableau 2 : Nombre de déclarations et quantité totale déclarées à ÉEQ (année de référence 2017)

Catégorie de matières recyclables	Nombre de déclarations		Quantité totale (tonne)	
	Nombre	Pourcentage	Quantité	Pourcentage
Contenants et emballages	5 547	84 %	504 507	77 %
Imprimés	1 054	16 %	150 395	23 %
Total	6 601	100 %	654 902	100 %

Note : Une entreprise peut produire plus d'une déclaration par année.

Source : Éco Entreprises Québec, Élaboration du tarif 2018.

4.2 Hypothèses de calculs

Conjoncture sur le prix des matières recyclables

Les prix des matières recyclables ayant fortement baissé depuis janvier 2018, l'augmentation des coûts nets municipaux admissibles à la compensation est estimée à 21 % pour 2019, passant de 157,5 millions de dollars en 2018 à 190,3 millions de dollars en 2019. Cette importante hausse est attribuable à la conjoncture, soit l'effondrement des prix pour certaines matières à la suite de l'imposition par plusieurs pays d'Asie d'importantes restrictions à l'importation de différentes matières recyclables et aux réouvertures et renouvellements de contrats municipaux à la hausse.

À titre d'exemple, le prix moyen des matières recyclables en dollars par tonne métrique était de 160,56 \$ en juillet 2017, de 45,64 \$ en juillet 2018 et de 39,65 \$ en juillet 2019². Cette évolution est détaillée dans l'annexe I. La hausse anticipée des coûts nets admissibles à la compensation est intégrée dans les calculs des impacts, mais elle n'est pas causée par les modifications proposées au Règlement.

La hausse des coûts nets admissibles comporte de l'imprévisibilité puisque la chute des prix des matières recyclables est mondiale. Les prix des matières recyclables varient quotidiennement et les revenus de la revente sont variables d'une municipalité à l'autre. De nombreux pays et plusieurs provinces canadiennes sont aux prises avec une accumulation des quantités des matières recyclables destinées à la valorisation en raison du manque de débouchés, ce qui fait que les entreprises devront développer de nouvelles façons de les valoriser³. Par conséquent, l'ensemble des entreprises assujetties au Règlement subiront une hausse de compensation pour les prochaines années, comme il est expliqué à l'annexe II.

² RECYC-QUÉBEC, 2019

³ ÉEQ, 2019c

Or, les résultats présentés dans la section suivante isolent les effets du projet de règlement de ceux attribuables à la chute des prix des matières recyclables. Ces résultats s'interprètent comme les variations des contributions versées à ÉEQ, toutes choses étant égales par ailleurs.

Pour ce faire, les estimations des coûts nets de collecte sélective pour 2019 (compensés en 2020-2021), réalisées par ÉEQ dans le cadre de l'élaboration de son projet de tarif 2020, servent de montant de base à l'évaluation. Il s'agit d'un montant de 190,3 millions de dollars. En comparant la répartition actuelle des coûts nets à la répartition des coûts nets proposés sur ces 190,3 millions de dollars, il est possible de mesurer l'effet de la modification de la répartition des taux par catégorie de matières.

4.3 Avantages du projet

4.3.1 Entreprises

4.3.1.1 Produits sans marque de commerce, sans nom ou sans signe distinctif (produits orphelins)

Le fait d'assujettir les premiers fournisseurs au Québec pour les produits orphelins permettra d'appliquer le régime de façon plus équitable. Les implications de cette modification dépendront particulièrement du type de contribution qu'apportent ces entreprises, à savoir s'il s'agit d'un montant forfaitaire ou d'une contribution proportionnelle aux quantités générées. Le fait d'assujettir les premiers fournisseurs pour ces produits orphelins permettra d'éviter que ce soit l'ensemble des entreprises contributrices qui paient pour ceux-ci, ce qui est avantageux pour les autres contributeurs.

Parmi les secteurs qui génèrent des produits orphelins se retrouvent notamment le secteur de l'horticulture (fournisseurs de pots de fleurs ou semis), de la quincaillerie (fournisseurs de produits saisonniers), de la décoration intérieure (fournisseurs de boîtes pour objets décoratifs) ainsi que les détaillants spécialisés dans les produits à rabais. Toutes les entreprises étant le premier fournisseur des produits orphelins devront donc assumer les coûts nets de collecte sélective de ces produits. Il est estimé que cette modification n'assujettira pas de nouvelles entreprises au régime, mais qu'elle permettra plutôt de mieux appliquer le principe de pollueur-payeur dans le mécanisme de la compensation.

4.3.1.2 Imprimés

La modification de la répartition des coûts nets pour l'année 2020 et les années subséquentes pour la catégorie des imprimés passe de 20,9 % à 20,7 %. Sur la base de l'hypothèse que les coûts nets à compenser sont de 190,3 millions de dollars, les entreprises visées dans la catégorie des imprimés verraient leur part de compensation diminuer de près de 400 000 \$.

Toutefois, comme il est estimé que les coûts nets admissibles à la compensation passeraient de 157,5 millions à 190,3 millions de dollars, les entreprises visées subiraient une hausse de l'ordre de 6,5 millions entre 2019 et 2020 malgré la baisse de la part attribuable à la catégorie (voir l'annexe II).

4.3.1.3 Journaux

Le secteur des journaux ne serait pas touché par le changement de la répartition des coûts entre les catégories de matières en raison du plafond de compensation dont bénéficie ce secteur. Ce plafond se chiffrera à 12,2 millions de dollars en 2020. En tenant compte du pourcentage attribuable aux journaux dans le cadre de la modification réglementaire (6,5 %) et des coûts nets de collecte sélective estimés pour 2020 (190,3 millions de dollars), ce plafond demeure en deçà des coûts réels attribuables à cette catégorie de matières (12,4 millions de dollars).

Au bout du compte, seules les entreprises qui génèrent uniquement des imprimés verraient leur compensation diminuer comparativement au statu quo, comme l'indique le tableau synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises.

Tableau 3 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises

Catégorie de matières recyclables	Répartition actuelle	Répartition proposée	Variation
Imprimés	39,8 M\$	39,4 M\$	-0,4 M\$
Total	39,8 M\$	39,4 M\$	0,4 M\$

4.3.2 Municipalités

Les avantages estimés pour les municipalités sont principalement la baisse du manque à gagner attribuable au plafond de compensation dont bénéficie le secteur des journaux et la diminution de la part des coûts nets attribuables aux matières non visées qu'elles devront assumer.

Réduction du manque à gagner

Le plafond de compensation prévu au Règlement pour le secteur des journaux crée un manque à gagner pour les municipalités. Ce manque à gagner, soit la différence entre la part réelle de la compensation due par les journaux et le plafond de compensation dont bénéficie ce secteur, serait amenuisé avec la révision des pourcentages par matière, passant de 3,6 millions de dollars à 100 000 \$ sur la base des 190,3 millions à compenser. Ce manque à gagner est assumé par les OM.

Impact de la diminution de la part des matières non visées comparativement au statu quo

La part des coûts nets de collecte sélective attribuables aux matières non visées que les OM doivent assumer passe de 6,6 % à 6,45 %. Avec l'application de ces pourcentages sur les coûts nets à compenser en 2020, les OM auraient déduit 13,1 millions de dollars des coûts admissibles à la compensation en 2020, alors qu'ils devraient plutôt déduire 12,9 millions⁴. Ainsi, ce changement permettrait aux OM de recouvrer environ 200 000 \$ supplémentaire en 2020.

Exclusion des matières visées non triées à la source au régime de compensation

Le fait de préciser que seuls les coûts des services de récupération et de valorisation de matières triées à la source sont admissibles à la compensation n'occasionne aucun changement pour les OM. À ce jour, aucun coût admissible lié à des matières qui n'ont pas été triées à la source n'est compensé. Cette précision du projet de règlement est utile afin de s'assurer que les municipalités continuent de favoriser le tri à la source.

⁴ Ces montants sont calculés à partir des coûts municipaux estimés, qui s'élèveraient en 2019 à 198,1 millions de dollars. De ce montant sont ensuite déduits ou ajoutés certains frais conformément au Régime. Après déductions, les coûts municipaux nets admissibles à la compensation sont estimés à 190,3 millions de dollars.

4.4 Inconvénients du projet

4.4.1 Entreprises

Contenants et emballages

La modification de la répartition des coûts nets pour l'année 2020 et les années subséquentes pour la catégorie « Contenants et emballages » passe de 70,8 % à 72,8 %. Sur la base de l'hypothèse que les coûts nets admissibles à la compensation sont de 190,3 millions de dollars, les entreprises visées subiraient une hausse des coûts nets à compenser d'environ 3,8 millions.

Toutefois, comme il est estimé que les coûts nets admissibles à la compensation passeraient de 157,5 millions à 190,3 millions de dollars, les entreprises visées subiraient une hausse de l'ordre de 27 millions de dollars (voir l'annexe II).

Le tableau suivant détaille les écarts de compensation à la suite de l'adoption des modifications proposées.

Tableau 4 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises

Catégorie de matières recyclables	Répartition actuelle	Répartition proposée	Variation
Contenants et emballages	134,7 M\$	138,5 M\$	+3,8 M\$
Total	134,7 M\$	138,5 M\$	+3,8 M\$

Le tarif d'ÉEQ prévoit également la possibilité pour les petites entreprises de payer un montant forfaitaire, en fonction de leur chiffre d'affaires et du tonnage mis sur le marché. La contribution provenant des entreprises qui génèrent des contenants et emballages n'est donc pas la même s'il s'agit de petites ou de grandes entreprises. À cet égard, le rapport annuel d'ÉEQ mentionne que 36,7 % des 3 400 entreprises assujetties étaient de petits générateurs. Les sommes devant être versées aux OM dans le cadre du régime de compensation seront donc plus importantes chez les 2 152 entreprises qui doivent verser la compensation due sur la base de la grille tarifaire d'ÉEQ et des quantités mises sur le marché.

4.4.2 Municipalités

Les modifications proposées ne présentent pas d'inconvénients pour les municipalités. La nouvelle répartition des coûts entre les catégories de matières ne modifie pas le montant global des coûts nets à compenser.

4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement n'a pas d'impact anticipé sur l'emploi.

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.6 Synthèse des impacts

Synthèse des impacts réglementaires pour les entreprises

La présente étude évalue l'impact du projet de règlement sur la base des coûts nets estimés pour 2019. Les répartitions 2018 et 2019 des coûts nets entre les catégories sont ainsi évaluées sur le montant net estimé de 190,3 millions de dollars. Cette hypothèse permet d'isoler l'effet réel du projet de règlement. Ainsi, selon cette hypothèse, l'impact réglementaire de la répartition des coûts entre les catégories de matières, pour la première année d'application du règlement, représenterait un coût d'environ 3,8 millions de dollars pour les entreprises qui génèrent des contenants et des emballages et une économie de près de 400 000 \$ pour les entreprises émettrices d'imprimés; l'impact est nul dans le cas des entreprises qui génèrent des journaux. De plus, le projet de règlement aurait un impact positif pour les municipalités puisqu'il leur permettrait de récupérer 3,4 millions de dollars de compensation supplémentaire comparativement au statu quo.

Malgré la variation du pourcentage du secteur des journaux, on estime que la compensation effective provenant de ce secteur ne sera pas modifiée. L'assujettissement des premiers fournisseurs au Québec pour les matières visées mises sur le marché sans marque de commerce, sans nom ou sans signe distinctif représente un avantage pour les entreprises contributrices qui ne génèrent pas de produits orphelins. Le tableau suivant présente les coûts et les économies du projet de règlement pour les entreprises.

Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises

Catégorie de matières recyclables	Répartition actuelle	Répartition proposée ¹	Variation
Contenants et emballages	134,7 M\$	138,5 M\$	+3,8 M\$
Imprimés	39,8 M\$	39,4 M\$	-0,4 M\$
Journaux ²	12,2 M\$	12,2 M\$	–
Manque à gagner pour les OM	3,6 M\$	0,1 M\$	+3,4 M\$
Coût estimé à compenser en 2019³	190,3 M\$	190,3 M\$	–

(1) La répartition proposée correspond à l'adoption de toutes les modifications proposées.

(2) La compensation maximale provenant du secteur des journaux est plafonnée à 12,2 M\$ en 2019. Ce plafond comprend une compensation en service de 3,8 M\$.

(3) Les coûts nets de 2019 seront compensés en 2021-2022.

– : Néant ou zéro.

Tableau 7 : Synthèse des avantages et des inconvénients du projet

Modifications proposées	Avantages	
	Entreprises	Municipalités
1. Modification de la répartition des matières visées	Répartition des coûts correspondant aux données les plus récentes	Augmentation de la compensation de 3,4 M\$ par année
2. Modification du pourcentage des matières non visées	–	Augmentation de la compensation (inclus à la ligne précédente)
3. Assujettissement des premiers fournisseurs des matières sans marque de commerce, sans nom ou sans signe distinctif	Avantage pour les entreprises déjà compensatrices (non chiffré)	–
Total des économies		3,4 M\$/an
	Inconvénients	
	Entreprises et municipalités	Gouvernement
1. Modification de la répartition des matières visées	Coûts additionnels : 3,4 M\$/an	–
Total des coûts	3,4 M\$/an	n.d.

– : Néant ou zéro

4.7 Consultation des parties prenantes

ÉEQ consulte les entreprises et les organisations assujetties durant l'élaboration des tarifs. Les résultats de l'étude de caractérisation à destination ainsi que ceux issus de la mise à jour du modèle d'ACA 2018 ont été présentés par ÉEQ et RECYC-QUÉBEC aux membres du comité multipartite qui regroupe l'ensemble des parties prenantes. De plus, les modifications proposées à la répartition des coûts nets par catégorie ont été présentées aux entreprises assujetties pour les catégories « Contenants et emballages » et « Imprimés » en octobre 2019 dans le cadre de la consultation d'ÉEQ sur son projet de tarif 2020.

La modification de la répartition des pourcentages par catégorie de matières afin de refléter le coût réel des matières recyclables est un exercice récurrent. RECYC-QUÉBEC et ÉEQ réalisent régulièrement des ACA permettant de maintenir un portrait à jour des coûts par catégorie de matières recyclables. Depuis

plusieurs années, les entreprises contributrices savent que les pourcentages par catégorie sont révisés tous les deux ou trois ans, et elles reçoivent les informations diffusées par ces organismes à cet effet.

De plus, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation portant spécifiquement sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de règlement paraîtra à la *Gazette officielle du Québec*.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME. Le Règlement en vigueur prévoit une tarification simplifiée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires brut est compris entre 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ et dont le poids total des matières visées est compris entre une et quinze tonnes métriques. La compensation devient alors un montant forfaitaire allant de 450 \$ à 3 150 \$. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 \$ sont exemptées du tarif d'ÉEQ.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le régime de compensation est en vigueur depuis près de 15 ans. Le projet de règlement n'aura pas d'impact sur la compétitivité des entreprises. En raison de l'assujettissement des premiers fournisseurs au Québec pour les produits orphelins, le régime de compensation sera appliqué de façon plus équitable sur l'ensemble du territoire.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Un règlement similaire, soit le Blue Box Program, respecte les mêmes principes que le régime de compensation. Il s'agit d'un programme ontarien visant à compenser 50 % des coûts nets des coûts des matières recyclées⁵. Au Québec, ce pourcentage s'établit présentement à 100 %.

À la suite des modifications législatives apportées à son cadre d'application de la responsabilité élargie des producteurs en 2016, l'Ontario annonçait le 15 août 2019 son intention d'aller de l'avant avec le transfert de la responsabilité des services de collecte sélective municipaux aux entreprises selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP). Cette orientation fait écho à l'approche préconisée au Québec pour moderniser, dans un horizon de cinq ans, le système de collecte sélective au Québec selon l'approche de REP. Dans l'intervalle, le régime de compensation doit être maintenu et actualisé en fonction des plus récentes études disponibles.

Au Québec, la REP s'applique notamment aux produits électroniques, aux piles et batteries, à certaines lampes au mercure, aux peintures, aux huiles et à leurs contenants.

⁵ Stewardship Ontario, 2019

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la sous-section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet ne requiert pas de mesures d'accompagnement. La nouvelle répartition des coûts sera publiée dans la *Gazette officielle du Québec*. ÉEQ et RecycleMédias ont la responsabilité d'informer les entreprises assujetties des modifications réglementaires proposées, en plus de collecter leurs déclarations et de s'assurer que celles-ci sont conformes.

10. CONCLUSION

Les coûts nets de collecte sélective connaîtront une hausse au cours des prochaines années en raison de la conjoncture, de l'effondrement des prix pour certaines matières à la suite de l'imposition par plusieurs pays d'Asie d'importantes restrictions à l'importation de certaines matières recyclables et aux réouvertures et renouvellements de contrats municipaux à la hausse. Cette situation aura un impact sur les entreprises contributrices au régime de compensation, **mais n'est pas liée aux modifications proposées.**

La révision proposée de la répartition des coûts entre les catégories de matières visées aura un impact sur les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages et des imprimés. Les coûts admissibles à la compensation pour les entreprises visées par la catégorie « Contenants et emballages » augmenteront entre les années 2018 et 2019. En contrepartie, les coûts pour les entreprises visées par la catégorie « Imprimés » diminueront. Il n'y a pas d'impact à prévoir pour les entreprises qui mettent sur le marché des journaux, en raison du plafond de compensation dont bénéficie ce secteur, jusqu'à l'atteinte des coûts réels qui lui sont attribuables.

Le Règlement s'appliquera désormais de façon plus équitable en assujettissant les premiers fournisseurs au Québec de produits orphelins.

Les modifications proposées au Règlement auront des impacts de faible ampleur sur les entreprises, les municipalités et les organisations concernées. De plus, aucun impact n'est anticipé pour la population et l'environnement.

Finalement, les modifications proposées permettront au Règlement d'être appliqué plus équitablement, tout en respectant les principes du développement durable.

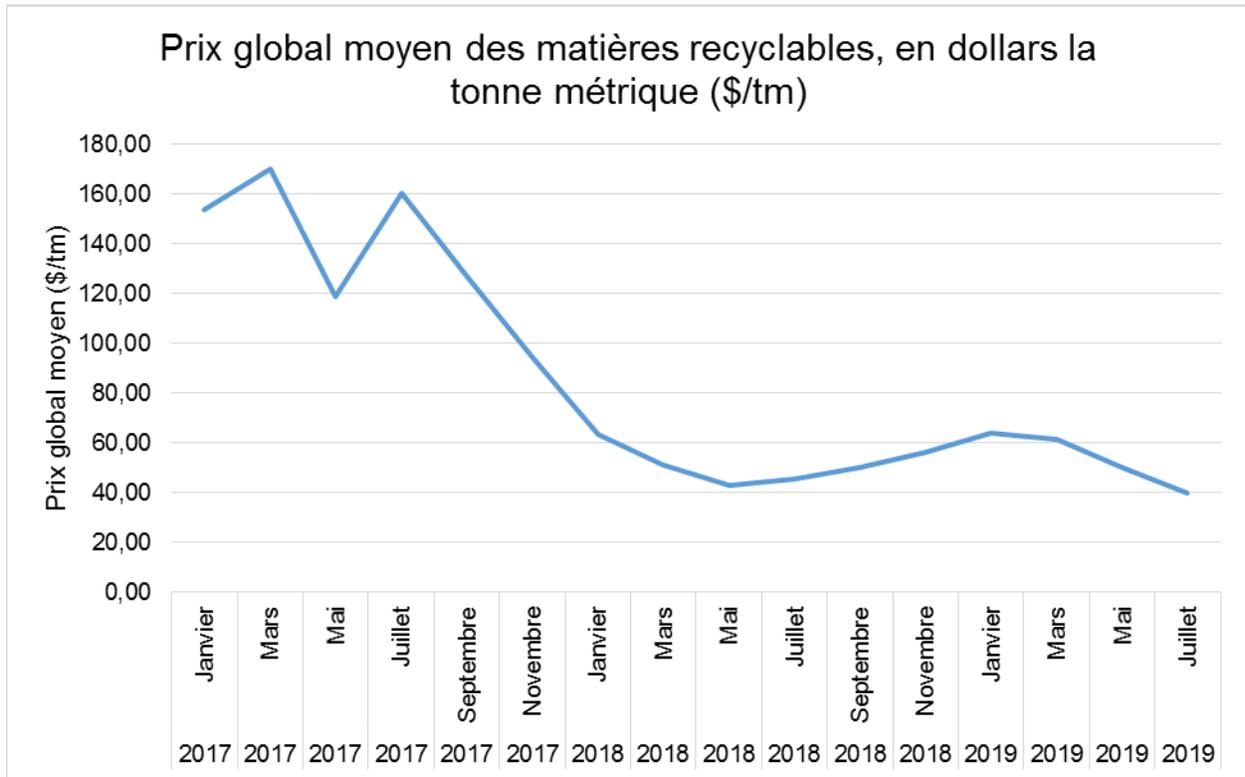
11. PERSONNE-RESSOURCE

Sarah Roy-Milliard, sarah.roy-milliard@environnement.gouv.qc.ca; tél. : 418 521-3929, poste 4046

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (ADEME) (2014). *Traitement mécano-biologique*. [En ligne].
[https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/expertise_dechets_fiche_technique_tmb.pdf].
- CEFRIO (2018). *Le commerce électronique au Québec*. [En ligne].
[https://cefrio.qc.ca/media/2083/netendances-2018_commerce_electronique.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2019a). *ACA 2018*.
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2019b). *Consultation Tarif 2020 – Sommaire*. [En ligne]. [https://www.eeq.ca/wp-content/uploads/SE_consultations_2020_VF.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2019c). *Consultation Tarif 2019 – Sommaire*. [En ligne].
[https://www.eeq.ca/wp-content/uploads/SE_consultations_2018_VFF.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2019d). *Crise des matières recyclables : il faut prioriser le développement des marchés*. Repéré à <https://www.eeq.ca/crise-des-matieres-recyclables-il-faut-mettre-le-focus-sur-le-developpement-des-marches/>
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2019e). *Rapport annuel 2018*. [En ligne]. [<https://www.eeq.ca/rapportannuel2018/>].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC ET RECYC-QUÉBEC (2019). *Caractérisation à destination : Résultats 2017-2018*. [En ligne]. [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/caracterisation-destination-2017-2018.pdf>].
- LEGI-FRANCE (2015). *Code de l'environnement : Livre V, Titre IV, Chapitre 1^{er}, Section 1, Article L541-1*, version à jour au 19 août 2015. Gouvernement de la France.
- GRZESIK, L., ET M. MALINOWSKI (2016). « Life cycle assessment of mechanical-biological treatment of mixed municipal waste ». *Environmental Engineering Science*, vol. 34, n° 3, p. 207-220.
- INSTITUT DU QUÉBEC (2015). *Le commerce en ligne au Québec : Passer du retard à la croissance*. [En ligne]. [https://www.institutduquebec.ca/docs/default-source/recherche/7639_commerce-en-ligne_idg_rpt.pdf?sfvrsn=2].
- NOREAU, J. (2019). « L'industrie de l'emballage : entre l'arbre et l'écorce ». *Perspective*, 16 septembre 2019. [En ligne]. [<https://www.desjardins.com/ressources/pdf/per0919f.pdf>].
- RECYC-QUÉBEC (2019). *Prix moyen par catégorie de matières en dollars la tonne métrique (\$/tm)*. [En ligne]. [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/indice-prix-moyen.pdf>].
- STATISTIQUE CANADA (2018a). *Financial performance – Canadian Industry Statistics*. [En ligne].
[<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/performance/rev/3231>].
- STATISTIQUE CANADA (2018b). *Sommaire – Statistiques relatives à l'industrie canadienne*. [En ligne].
[<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/33243?lang=fre>].
- STEWARDSHIP ONTARIO (2019). *Blue Box performance*. [En ligne]. [<https://stewardshipontario.ca/blue-box-performance/>].

ANNEXE I



Source : RECYC-QUÉBEC, Indice du prix des matières, 10 septembre 2019

ANNEXE II

Variation annuelle des compensations des entreprises

La variation annuelle est la différence entre les compensations des entreprises d'une année à une autre et correspond à la variation concrète des coûts que les entreprises observeront. La variation annuelle se distingue de l'impact réglementaire en raison de la conjoncture économique liée à la baisse des prix des matières recyclées. En effet, bien que les modifications proposées à la répartition des pourcentages par catégorie de matières ne représentent pas plus de deux points de pourcentage par catégorie de matières recyclables, les compensations des entreprises augmenteront dans une plus grande mesure entre 2018 et 2019. Puisque les coûts nets admissibles à la compensation passeront de 157,5 millions de dollars à 190,3 millions de dollars, la variation annuelle des compensations des entreprises augmentera pour toutes les catégories de matières recyclables.

Cette augmentation se fera sentir chez toutes les entreprises assujetties au régime de compensation, à l'exception du secteur des journaux qui bénéficie d'un plafond de compensation. Les tableaux 8 et 9 présentent, respectivement pour les coûts nets 2018 et 2019, les compensations annuelles selon les catégories de matières. Le tableau 10 présente l'écart entre ces deux années, soit la variation annuelle.

Tableau 8 : Compensation annuelle estimée, selon la catégorie de matières recyclables — Coûts nets 2018¹

Catégorie de matières recyclables	Répartition des coûts 2018	Compensation estimée
Contenants et emballages	70,8 %	111,5 M\$
Imprimés	20,9 %	32,9 M\$
Journaux (plafond de 11,1 M\$ ²)	8,3 %	11,1 M\$
Total compensé		155,5 M\$
Manque à gagner pour les OM		2,0 M\$
Coût estimé à compenser		157,5 M\$³

(1) Les coûts nets de 2018 seront compensés en février 2020.

(2) Le plafond de compensation des journaux comprend une compensation en service de 3,8 M\$.

(3) Données provisoires.

Tableau 9 : Compensation annuelle estimée, selon la catégorie de matières recyclables — Coûts nets 2019¹

Catégorie de matières recyclables	Répartition des coûts proposée	Compensation estimée
Contenants et emballages	72,8 %	138,5 M\$
Imprimés	20,7 %	39,4 M\$
Journaux (plafond de 12,2 M\$ ²)	6,5 %	12,2 M\$
Total compensé		190,2 M\$
Manque à gagner pour les OM		0,1 M\$
Coût estimé à compenser		190,3 M\$³

(1) Les coûts nets de 2019 seront compensés en 2020-2021.

(2) Le plafond de compensation des journaux comprend une compensation en service de 3,8 M\$.

(3) Données provisoires.

Tableau 10 : Variation annuelle des compensations des entreprises dans le cadre du règlement sur la compensation, selon la catégorie de matières recyclables — Coûts nets 2018 et 2019

Catégorie de matières recyclables	Répartition des coûts 2018	Répartition des coûts 2019	Variation (\$)	Variation (%)
Contenants et emballages	111,5 M\$	138,5 M\$	+27,0 M\$	+24,2 %
Imprimés	32,9 M\$	39,4 M\$	+6,5 M\$	+19,7 %
Journaux	11,1 M\$	12,2 M\$	+1,1 M\$	+10,0 %
Total compensé	155,5 M\$	190,2 M\$	+34,6 M\$	+22,3 %
Manque à gagner pour les OM	2,0 M\$	0,1 M\$	-1,9 M\$	-0,95 %
Coût estimé à compenser	157,5 M\$	190,3 M\$	+32,8 M\$	+20,8 %

- (1) Les données estimées pour 2019 comprennent l'adoption de toutes les modifications proposées.
- (2) Les coûts nets de 2018 seront compensés en février 2021. Les coûts nets de 2019 seront compensés en 2021-2022.
- (3) Le plafond de compensation monétaire des journaux est de 11,1 M\$ pour 2018 et de 12,2 M\$ pour 2019. Ces montants incluent une compensation de services de 3,8 M\$.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 